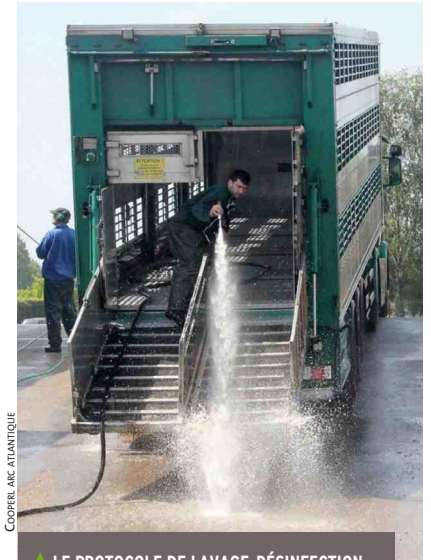


Des mesures de biosécurité renforcées pour le **transport** des porcs

Dans la continuité des exigences de biosécurité définies au niveau des élevages,

l'arrêté du 29 avril 2019 fixe des mesures pour lutter contre la propagation des maladies, dont la fièvre porcine africaine, lors du transport des porcs. Les principales concernent le nettoyage et la désinfection des camions. Ces tâches devaient déjà être réalisées après chaque transport. Le lieu doit désormais être programmé en même temps que le transport. Le protocole à appliquer est renforcé (lavage à l'eau chaude, utilisation d'un détergent et d'un désinfectant virucide). Un autocontrôle de la propreté visuelle est également demandé avant la désinfection. Ces mesures seront rendues obligatoires en 2021. À partir de 2022, les camions de porcelets ne pourront plus utiliser des aires de lavage des abattoirs. L'arrêté interdit également de transporter simultanément des sangliers et des porcs. Par ailleurs, les chauffeurs doivent respecter les mesures de biosécurité en élevage (plan de circulation sur le site d'exploitation et interdiction de pénétrer dans la zone d'élevage). Ils doivent aussi avoir dans leur camion des gants, cottes et surbottes jetables ainsi que du désinfectant. Chaque entreprise de transport devra désigner



COOPER. ARC ATLANTIQUE

▲ LE PROTOCOLE DE LAVAGE-DÉSINFECTION des camions est renforcé.

un référent biosécurité. Il suivra, d'ici un an au plus, une formation à la biosécurité et formera l'ensemble des chauffeurs de son entreprise. L'Ifip, comme pour la biosécurité en élevage, va préparer un module de formation pour le déployer auprès des transporteurs dès le deuxième semestre 2019. ■

Isabelle Corrége, isabelle.correge@ifip.asso.fr

L'arrêté du 29 avril 2019 et un tableau de synthèse de son contenu sont disponibles sur le site biosécurité ifip: <http://bios Securite.ifip.asso.fr/>